



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2015-22

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur les voies en agglomération (voies communales, chemins ruraux, routes départementales), sur les voies hors agglomération (voies communales et chemin ruraux) sur le territoire de la commune pour les chantiers routiers effectués ou contrôlés par les Services Municipaux, les Services du SIVOM de la SAUDRUNE, le Secteur Routier Départemental de Muret (CG31), les Concessionnaires et leurs entreprises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire)

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant et répétitif de certaines interventions par les agents municipaux, les agents du SIVOM de la Saudrune, les agents du Secteur Routier Départemental de Muret, les concessionnaires et/ou leurs entreprises et que de ce fait il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux,

Le Maire de la ville de SEYSSES,

ARRETE

Article 1 : Sur le réseau communal situé hors agglomération et sur les voies en agglomération, autres voies que les voies classées à grande circulation, seront applicables tout ou en partie les restrictions à la circulation précisées à l'article 4 du présent arrêté pour les chantiers suivants :

- Enduits superficiels et couches de roulement,
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés,
- Renforcement, purges et reprise localisées des chaussées,
- Signalisation horizontale et verticale,
- Mise en place et réparation des glissières de sécurité,
- Mesures de déflexion et essais de laboratoire,
- Travaux topographiques,
- Entretien et travaux divers sur les dépendances,
- Traversées de chaussées par des canalisations,
- Entretien, gestion et réparation des réseaux,
- Curage de fossés,
- Rechargement, dérasement d'accotements,
- Stationnement provisoire de bennes et véhicules de chantiers,
- Abattages, élagages, plantations d'alignement,
- Entretien et travaux sur ouvrages d'art et murs de soutènement,
- Dépôt de matériaux.

.../...

Article 2 : Ces dispositions sont applicables à compter du présent arrêté :

- aux chantiers mobiles ou fixes dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables,
- aux stationnements de bennes, véhicules de chantier et au dépôt de matériaux dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables.

Article 3 : Sur les sections de voies où se déroule un des chantiers cités à l'article 1 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ces chantiers, les consignes suivantes seront appliquées au droit de la zone de signalisation du chantier (*conformément au guide OPPBTP sur la signalisation temporaire*) :

- la vitesse des véhicules circulant sur l'emprise de ces chantiers est limitée à : 30 Km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit,
- le stationnement des véhicules est interdit,

Si les chantiers sont réglementés par alternat, celui-ci sera effectué :

Article 6 Soit par des panneaux B15 – C18 rétro réfléchissant de classe 2,

Article 6 Soit par des feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié ; ces feux seront précédés d'une signalisation de position de classe 2,

Article 6 Soit par un piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche complète par une signalisation de position.

Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.

La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Article 4 : Contraintes d'exploitation du chantier

4.1 - Les restrictions de circulation imposées par le présent arrêté ne pourront pas être mise en œuvre :

Du vendredi 19h00 au lundi 8h00,

ainsi que les jours fériés et pendant les périodes d'application du « Plan Primevère » et hors chantiers.

4.2 – Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, la signalisation routière temporaire sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie, dès lors que les motifs ayant conduits à sa mise en place (présence de personnel, engins, obstacles) auront disparu.

4.3 – Dans le cas où les conditions météorologiques défavorables (pluie, neige, grêle) ne permettent plus d'assurer la sécurité et/ou la salubrité aux abords du chantier et notamment sur les voies de communication desservant celui-ci, les travaux devront être interrompus ou reportés le cas échéant.

4.4 – L'accès des propriétés aux riverains et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

4.5 – Les concessionnaires seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'exécution de leurs chantiers, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Toute infraction constatée aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie selon les lois et réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,
- à Monsieur le Chef du Secteur Routier Départemental de Muret,
- à Monsieur le Président du SIVOM de la Saudrune,
- à Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Voirie,
- archives Mairie Municipale.

.../...

.../...

Article 7 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, la police Municipale, les agents du SIVOM de la Saudrune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 2011-39 du 21 avril 2011

Fait à SEYSSES, le 30 mars 2015

Alain PACE
Maire de SEYSSES



Reçu en Sous Préfecture le,

Certifié exécutoire,

Affiché le 31 mars 2015 jusqu'au 31 mai 2015